



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de présentation

**Projet d'arrêté préfectoral
portant organisation de la destruction des spécimens du genre *Ancistrus*
présents dans le milieu naturel,
au titre de l'article L411-8 du Code de l'environnement,
sur le territoire de La Réunion**

Contexte

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

Les poissons laveurs de vitre du genre *Ancistrus* et de la famille des Locariidae sont originaires de l'Amérique du Sud et ne sont naturellement pas présents à La Réunion ni dans le bassin de l'Océan Indien. Comme leur nom l'indique, ces poissons sont généralement élevés par les aquariophiles pour assurer l'entretien des vitres des aquariums. Ils représentent un risque de compétition pour les espèces indigènes brouteurs-racleurs (comme les bouche-rondes, adultes des bichiques) et peuvent entrer en compétition territoriale, entre autres, avec toutes les espèces indigènes de poissons ou de crustacés benthiques (espèces les plus fréquentes à La Réunion).

Suite à des signalements d'individus du genre *Ancistrus* sur le Bras Long à l'Entre Deux via la plate-forme GEIR et à des reconnaissances de terrain début 2022, la DEAL Réunion a engagé des opérations de destruction par pêche électrique et aux nasses, permettant de trier les espèces en vie et de sélectionner celles sur lesquelles porte l'action de destruction. Ces techniques de pêche électrique et de pêche aux nasses ont permis de réduire la population d'*Ancistrus* de près de 10 000 individus, et donc de diminuer les risques d'expansion naturelle, mais elles ne constituent pas des solutions pour l'éradication de l'espèce.

Vu la menace que représente leur présence vis-à-vis des espèces indigènes de poissons ou de crustacés benthiques, il paraît primordial de renforcer les actions de lutte, tel que le prévoit l'action n° A2.3.2 du programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2024-2027.

Les articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement prévoient notamment que :

- Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative (le préfet) peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce.
- Le préfet précise par arrêté les conditions de réalisation des opérations.

- Sauf en cas d'urgence et afin de prévenir une implantation évitable d'une des espèces figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6, l'arrêté est pris après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Projet d'arrêté préfectoral

Un projet d'arrêté préfectoral est présenté à la consultation du public.

Il a pour objectif d'encadrer les opérations de destruction par choc salin des spécimens du genre *Ancistrus* présents dans le Bras long à l'Entre-Deux et ses affluents, sur les secteurs compris entre l'aire de pique nique du Bras long et le bassin de Sassa.

Des tests en milieu contrôlé ont montré que les deux espèces indigènes de macrofaune d'eau douce présentes sur le Bras Long (l'anguille marbrée *Anguilla marmorata* et la chevaquine *Atyoïda serrata*) ne présentent pas de mortalité lors d'un choc de 35 g/l pendant 40 mn.

La forme de l'arrêté préfectoral tient compte des textes en vigueur, notamment l'article L.411-8 du code de l'environnement. Il respecte également les éléments de la note technique du 2 novembre 2018 du ministère en charge de l'environnement, relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Une consultation institutionnelle et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est en cours.

Pièce jointe• Projet d'arrêté préfectoral